

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.517 du 21 décembre 2021

A. 230.032/XIII-8.880

En cause : 1. **la société anonyme RETAIL ESTATES,**
 2. **la société anonyme VASTNED RETAIL BELGIUM,**
 ayant toutes deux élu domicile chez
 M^{es} Tangui VANDENPUT et Maximilien RALET, avocats,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **la ville de Philippeville**,
représentée par son conseil communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bernard PAQUES et Grégory WINAND, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

2. **la société anonyme ELMONT PROPERTIES**,
ayant élu domicile chez
M^e Thomas HAUZEUR, avocat,
avenue Louise 222
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 21 janvier 2020, la société anonyme (SA) Retail Estates et la SA Vastned Retail Belgium demandent l'annulation de « l'arrêté ministériel du 6 novembre 2019 tel qu'approuvant le plan communal d'aménagement dit "Les Quatre Vents" à Philippeville (Philippeville, Roly et Sautour) dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin a été décidée par arrêté ministériel du 27 avril 2017 ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 5 mars 2020, la ville de Philippeville a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 11 juin 2020.

Par une requête introduite le 17 mars 2020, la SA Belmont Properties a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 11 septembre 2020.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 9 novembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 décembre 2021.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Maximilien Ralet, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Bernard Paques, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Thomas Hauzeur, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courriel du 8 décembre 2021, les conseils des parties requérantes ont informé le Conseil d'État qu'elles se désistaient de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les dépens sont mis à la charge des parties requérantes, dont les droits de rôle de 400 euros, en l'espèce. Quant à la contribution visée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, il y a lieu de la réduire à 20 euros dans le cadre du présent litige. En effet, par un arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, publié au *Moniteur belge* du 20 février 2020, la Cour constitutionnelle a annulé, dans l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne », les mots « par partie requérante ».

En conséquence, dans l'hypothèse d'une requête appuyée par une pluralité de parties requérantes, une seule contribution de 20 euros peut être réclamée pour cette requête. En vertu de l'effet *erga omnes* et rétroactif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la contribution indûment perçue, en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Un indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Article 3.

La contribution de 20 euros indûment perçue sera remboursée aux parties requérantes par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 21 décembre 2021 par :

Colette Debroux,
Anne-Françoise Bolly,
Luc Donnay,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux